

Direction Secteur Développement Urbain  
Urbanisme

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°AR2022\_732**

**OBJET : ARRÊTÉ INDIVIDUEL METTANT FIN À L'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AVEC ASTREINTE AVEC MADAME OUARDA HAMDOUNI**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 721-1 à 3,

**Vu** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction,

**Vu** l'arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte attribué à Madame Ouarda Hamdouni en date du 27 juillet 2022,

**Considérant que** Made Hamdouni Ouarda n'occupe plus l'emploi de concierge qui lui permettait d'occuper ce logement de fonction,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, Madame Hamdouni Ouarda devra quitter le logement situé au sein de la maison des sociétés rue Charles Simon à Givors, logement de type 4 d'une superficie de 103m<sup>2</sup>.

**Article 2** : A l'expiration du titre d'occupation et quel qu'en soit le motif, l'agent doit libérer les lieux sans délai sous peine d'expulsion.

Si l'agent continue d'occuper les locaux sans titre, il devra verser une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 novembre 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :